RENDEZ-VOUS AU 50

# LA PROCEDURE PENALE ET L'EXERCICE PROFESSIONNEL

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

# Intervenants

## Virginie ROITMAN

Présidente de la
Commission du Tableau

et de la Commission
Exercice Illégal de l'OEC
Paris IDF

## Bernard SANSOT

Avocat au Barreau de Paris

## Estelle DAUVERGNE

Commandant de Police

Chef de groupe

Brigade Financière

## Christine LANTY

Elue du l'OEC Paris Idf

Correspondante INFORES

# SOMMAIRE


I. Le cheminement d'une procédure pénale

II. L'enquête judiciaire (cadres, étapes, acteurs essentiels)

III. L'expert-comptable face à l'enquête judiciaire (situations)

IV. Focus sur des actes d'enquête (réquisition, perquisition, garde à vue..)

V. Le Secret Professionnel dans la procédure pénale

VI. L'association INFORES, une assistance à l'écoute des professionnels


ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

# I - Le cheminement d'une procédure pénale



## Les faits et l'infraction

L'infraction est la violation d'une loi sanctionnée pénalement, après la qualification judiciaire des *« faits de l'espèce »* en contravention, délit ou crime.

## La plainte

La plainte est la dénonciation d'une infraction par une personne qui affirme en être la victime. Elle doit mettre en évidence les éléments qui vont permettre d'effectuer une enquête. Elle peut être simple (déposée dans un service de police ou adressée au procureur) ou avec constitution de partie civile (adressée au doyen des juges d'instruction).

## L'enquête

C'est la phase de la procédure pénale durant laquelle la police judiciaire va rechercher les auteurs et rassembler les preuves.

## L'instruction

C'est la phase préparatoire du procès pénal consistant, pour un juge d'instruction à rechercher les preuves d'une infraction et à en découvrir l'auteur.

# I - Le cheminement d'une procédure pénale



## Le classement

Le procureur de la République peut prendre une décision de classement sans suite. Il n'y a alors ni enquête, ni procès, ni mesures alternatives aux poursuites. En cas de faits nouveaux, il pourra changer d'avis.

## Le non-lieu

Un *« non-lieu »* est l'abandon d'une action judiciaire en cours de procédure par un juge d'instruction.

## Le jugement/ La relaxe / La condamnation

Le jugement est la décision de justice qui statue sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction. En matière correctionnelle, si l'auteur des faits est jugé non coupable, le juge rend une décision de relaxe. S'il est jugé coupable, le juge rend un jugement de condamnation. L'amende et l'incarcération sont les deux sanctions principales pour une infraction.

Le préjudice de la victime est réparé par des dommages et intérêts.

# I - Le cheminement d'une procédure pénale



## Les voies de recours

L'appel : Le jugement sera confirmé ou infirmé, après un réexamen total des faits par une cour d'appel. Le justiciable pourra former un pourvoi en cassation qui se prononcera en droit et non sur les faits. L'affaire sera peut-être rejugée par une autre Cour d'appel.

L'opposition : peut être formée si un jugement a été rendu sans que le défendeur ne soit présent au procès.

La révision : voie de recours extraordinaire permettant d'accorder une réparation morale et matérielle à la victime d'une erreur judiciaire.

## Le cas particulier de la CRPC

La *« comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité »*, également appelée *«plaider coupable»* permet au procureur de la République de proposer sans procès, une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Elle doit être acceptée et homologuée par un juge. Sinon, le procureur saisira le tribunal correctionnel.

C'est une procédure rapide et discrète qui évite la publicité d'un procès.

# II - Qu'est ce qu'une enquête judiciaire?



Sa finalité est la **manifestation de la vérité** :

- établir l'existence matérielle de l'infraction
- déterminer le lieu, le jour, l'heure et les conditions d'accomplissement
- identifier, rechercher et découvrir les objets concernés
- établir les relations de cause à effet entre les personnes soupçonnées et les faits constituant l'infraction

Comment la police judiciaire est-elle saisie ?

- Plainte de la victime
- Instructions parquet ou commission rogatoire d'un juge d'instruction
- Initiative (intervention de police ; rumeur publique ; informateur)

# Les trois cadres d'enquête judiciaire



- **<u>L'enquête préliminaire</u>** (art. 75 à 78 CPP) :

La plus classique et la plus courante.

Elle est diligentée par la police judiciaire, soit à la demande du parquet, soit d'initiative.

Elle se déroule sous la direction du procureur de la République .

La moins coercitive (ex. perquisitions avec assentiment ou autorisation du JLD - art. 76 C.P.P).

- **<u>L'enquête sur commission rogatoire</u> ou « *CR* »** (art. 81, 151 et s. CPP) :

Affaires graves ou complexes.

Suivie par un juge d'instruction qui délègue à la police une partie de ses pouvoirs, via une commission rogatoire.

Formalisme strict visant à garantir les libertés fondamentales des citoyens (ex. les OPJ ne peuvent pas auditionner une personne mise en examen - art. 152 CPP, etc...).

- **<u>L'enquête en flagrance</u> dite « *flagrant-délit* »** (art. 53 à 73 C.P.P.) :

Conditionnée par l'urgence. Plus rare que l'enquête préliminaire.

Vise uniquement une infraction assez grave qui est en train ou qui vient de se commettre.

Se déroule sous le contrôle du procureur de la République, régulièrement avisé des événements.

C'est une enquête courte (huit jours + huit jours dans les cas les plus graves) sans interruption dans les actes d'investigation.

# II - Qu'est ce qu'une enquête judiciaire ?



**Étapes d'une enquête :**

**1 - Le rassemblement des premières données** : Constatations initiales; plainte; témoignages

Analyse => hypothèses de travail

**2 - Administration de la preuve par divers moyens d'investigation** :

- exploitation de la documentation
- recherches sur des fichiers administratifs
- utilisation des moyens scientifiques ou techniques
- perquisitions
- témoignages
- surveillances et filatures
- interrogatoire du ou des suspects, suivi éventuellement d'aveux
- confrontations
- présentations de suspect à témoin
- reconstitution

# II - Qu'est ce qu'une enquête judiciaire ?



**Étapes d'une enquête :**

**3 - Synthèse**

Recherche d'un équilibre entre la défense de la société et le respect des libertés individuelles.

D'un côté, la police dispose de pouvoirs exorbitants.

En contrepartie, il existe de nombreuses garanties (protection des droits de la défense ; métier réglementé et surveillé ; nullité des actes illégaux ; sanctions disciplinaires ou pénales).

# Les acteurs essentiels de l'enquête judiciaire



✓ **Le procureur**

Représente les intérêts de la société.

Met en œuvre l'action publique, requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité.

Assisté par des substituts = parquet ou Ministère public.

Le procureur apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.

Saisi par la plainte de la victime ; révélation (ex. CAC ; art. 40 CPP) ; dénonciation ; d'office.

Dirige la police judiciaire et contrôle la légalité des moyens mis en œuvre. Les mesures de contraintes doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

# Les acteurs essentiels de l'enquête judiciaire



## ✓ Le juge d'instruction

Rassemble les charges suffisantes contre une personne pour ordonner sa mise en jugement.

Ne peut se saisir lui-même : soit ministère public (réquisitoire introductif d'instance) soit victime (plainte avec constitution de partie civile).

L'art. 11 du CPP affirme le caractère secret de l'instruction (Sauf exceptions).

L'information est obligatoire en matière criminelle, facultative pour les délits.

Le juge ne peut pas étendre son information sans un réquisitoire supplétif.

Il attribue le statut qu'il veut à chaque intéressé en fonction des indices réunis à leur encontre : simple témoin, témoin assisté ou mis en examen.

Il peut mettre en œuvre toutes les mesures qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité.

# Les acteurs essentiels de l'enquête judiciaire



## ✓ Le juge des libertés et de la détention (JLD)

Créé pour statuer sur la mise en détention provisoire à la place du juge d'instruction.

Il intervient aujourd'hui dans de nombreux autres domaines, comme garant des libertés individuelles (ex. contrôle judiciaire ; rétention administrative d'étrangers ; perquisitions sans assentiment ; saisies pénales).

## ✓ Les juges correctionnels

Jugent les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit, en audience publique.
Composé en principe de trois juges.
Le *prévenu* doit être présent ou représenté par un avocat.
Le tribunal rend sa décision après un *débat contradictoire*.
Les décisions sont adaptées à la personnalité du condamné et à ses ressources.

# Les acteurs essentiels de l'enquête judiciaire



## ✓ Les « enquêteurs »

Les OPJ (art. 16 CPP) ont le pouvoir d'accomplir des actes graves (ex. garde à vue).

Cette qualité est attribuée selon le grade administratif ou après un examen après 3 ans de service.

Les policiers ne peuvent exercer les attributions qui y sont attachées, que s'ils sont affectés à un emploi comportant des missions de police judiciaire, il faut être habilité par le procureur général.

Les OPJ encadrent les agents de police judiciaires (APJ).

Leur activité est contrôlée par leurs supérieurs hiérarchiques et par les magistrats.

## ✓ Les témoins

Un témoin a assisté à un événement déterminé et peut certifier quelque chose d'important, intéressant une enquête.

Il n'existe aucune raison de croire qu'il a participé ou tenté de participer à la commission de l'infraction, mais qu'il peut apporter son concours dans la manifestation de la vérité.

Il ne peut pas se faire assister par un avocat.

Il peut être retenu 4h00 sous contrainte pour les nécessités de l'enquête (art. 62 alinéa 2).

Son **statut peut changer au cours de l'audition** et il pourra alors continuer à être entendu :

- soit comme suspect libre,
- soit sous le régime de la garde à vue.

# Les acteurs essentiels de l'enquête judiciaire



## ✓ Le mis en cause

Il est soupçonné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction.

Au cours d'une instruction :

- Le témoin assisté est le statut intermédiaire de la personne contre laquelle il n'existe pas d'indices suffisamment graves et concordants. Il accès au dossier et le droit d'être assisté d'un avocat.
- Le mis en examen est celui à l'encontre de qui il existe des indices graves et concordants relatifs à sa participation à une infraction. Il peut demander des actes d'instruction utiles à la manifestation de la vérité.

## ✓ La partie civile

La partie civile est la personne qui s'estime victime d'une infraction pénale et demande l'indemnisation de son préjudice.

# Les acteurs essentiels de l'enquête judiciaire



## ✓ Les avocats

- L'avocat de la défense représente les intérêts de l'accusé. Il peut intervenir durant une garde à vue, devant le juge d'instruction ou les différentes juridictions pour assister et conseiller son client. Il plaide la cause de son client lors du procès. Sa présence est facultative.
- L'avocat de la partie civile assiste la victime. Il peut intervenir dans la rédaction de la plainte et l'assister dans les diverses les phases de l'enquête et du procès. Sa présence est facultative.

Il faut savoir que les honoraires des avocats ne sont pas réglementés.

## ✓ Les experts

Ils sont sollicités pour donner au juge un avis technique précis (ex. médecine, accidentologie, architecture, comptabilité...).

# III - L'expert-comptable face à l'enquête judiciaire - Situations



➢ **L'expert-comptable est entendu en qualité de témoin ; de sachant**

- **La convocation**

L'officier de police judiciaire peut convoquer et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits objets de l'enquête. Il a l'obligation de comparaître (art. 61 al. 3, 78 al.1 et 109 C.P.), mais il n'est tenu de déposer et de prêter serment, de dire la vérité que dans le cadre d'une information judiciaire.

L'OPJ peut contraindre un témoin à comparaître par la force publique avec l'autorisation du procureur de la République (art.78 CPP).

**Que veut savoir le policier ?**

Le policier a besoin d'être orienté, conforté ou contredit dans les hypothèses qu'il fait sur la base des éléments dont il dispose, dans le but d'arriver à la manifestation de la vérité.

L'EC est un *« sachant »* susceptible d'apporter une plus-value reposant sur ses compétences professionnelles. Ses explications techniques permettront de déterminer si les agissements d'un dirigeant ou d'un salarié sont ou non répréhensibles.

**Comment procède-t-il ?**

Il interrogera l'EC pour se faire expliquer ou préciser certaines opérations ou confirmer certaines anomalies. Il demandera éventuellement à l'expert-comptable de lui fournir des documents comptables.

# III - L'expert-comptable face à l'enquête judiciaire - Situations



**Posture de l'expert-comptable**

- L'expert comptable est soumis au respect du secret professionnel.
- La violation de cette obligation est pénalement sanctionnée : un an d'emprisonnement et 15 K€ d'amende (art. 226-13 CP).
- Ce secret est absolu et porte sur les faits qu'il n'a pu connaître qu'en raison de la profession.

↳ Mais la sanction prévue à l'article 226-13 CP est expressément exclue par la loi *« dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret »* (art. 226-14 CP), ce qui est une application particulière de 122-4 CP. Donc :

✓ L'expert-comptable **ne peut pas divulguer spontanément, de lui-même**, des informations concernant son client.

**Doit-il répondre aux questions des policier ?**

- Le secret professionnel ne peut pas être opposé à des questions qui ne seraient que purement techniques (comptables, financières ou fiscales).
- L'article 122-4 CP, prévoit que *« l'ordre ou l'autorisation de la loi »* font partie des faits justificatifs aux termes desquels : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal »*. **Aucune poursuite pénale ne saurait donc être engagée contre un EC qui révélerait le secret auquel il est tenu pour répondre à des enquêteurs chargés d'une enquête pénale.**
- **Aucune poursuite disciplinaire n'est possible contre un EC ayant accepté de répondre aux enquêteurs** sur la base du devoir de discrétion et de confidentialité (art. 147 code déontologie), s'agissant d'une obligation déontologique, elle ne saurait faire obstacle à une enquête pénale autorisée par la loi.
- **Hors information judiciaire, où il dépose sous serment, l'EC peut refuser de répondre aux enquêteurs**. Mais on peut alors s'interroger sur ses motivations et il pourrait éventuellement être soupçonné.

➔ En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'EC est soumis à l'obligation de déclaration de soupçon imposée aux membres des professions réglementées (L.561-2 et 561-15 CMF).

# III - L'expert-comptable face à l'enquête judiciaire - Situations 

➢ **L'expert-comptable est entendu en qualité de mis en cause**

La responsabilité pénale des EC pourra être recherchée :

- comme complice d'une infraction financière (ex. ABS, fraude fiscale, présentation de comptes inexacts, banqueroute, escroquerie, blanchiment, couverture d'un exercice illégal)
- comme auteur d'une infraction (ex. faux, recel, blanchiment...)

**Les pouvoirs de l'OPJ**

✓ décisions de placement et garde à vue (art. 63 CPP), les réquisitions à personnes/experts (art.60 et 77-1 CPP) ou les décisions de mise en place de géolocalisation (art 230-32 CPP).

✓ opérations de *« signalisation »* (empreintes digitales, photographies). Le refus de s'y soumettre est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. 55-1 al. 3 CPP).

**Les droits de l'expert-comptable**

✓ Audition libre de suspect ou garde à vue.

✓ Convoqué ou interpellé. Avisé immédiatement de ses droits. Interpellation possible.

Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

# IV - Focus sur des actes d'enquête



❖ **Les réquisitions et le secret professionnel**

- La réquisition d'ordre général : Concernant l'expert comptable, cela consistera essentiellement en la remise de documents.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la police, ni à l'autorité judiciaire, sans motif légitime et l'expert comptable ne saurait donc l'opposer aux enquêteurs. S'il est requis, il est tenu de produire les documents qu'il détient (art. 60-1 ; 77-1-1 et 99-3 CPP).

Seules les personnes protégées (avocats, entreprises de presse, médecins, notaires, avoués, huissiers) peuvent refuser de répondre, mais une perquisition pourrait alors être réalisée.

Le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à une réquisition judiciaire est puni d'une amende délictuelle de 3750€. Les personnes morales peuvent être poursuivies sur la base de l'article 121-2 du CPP.

- En matière de réquisitions à personnes qualifiée (*« homme de l'art »*). Il peut s'agir par exemple d'un médecin, d'un interprète, voire d'un expert-comptable, à raison de ses compétences techniques dans la discipline concernée. La personne requise devra prêter serment par écrit d'apporter son concours à la justice, sauf si elle est inscrite sur la liste des experts judiciaires.

Si la personne requise refuse de déférer à la réquisition sans motif légitime, elle est passible d'une amende contraventionnelle de 2ème classe (art. R 642-1 CP).

Une attestation de *service fait* lui est ensuite délivrée. Elle pourra sur cette base obtenir une compensation financière.

# IV - Focus sur des actes d'enquête

## ❖ Les perquisitions

leur but peut être de rassembler des preuves, mais aussi de saisir des biens dont la confiscation est possible.
Les perquisitions s'effectuent au domicile des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou qui paraissent détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés.
Elle sont soumises au respect des heures légales (6h00-21h00).

En enquête préliminaire, les perquisitions et saisies supposent l'assentiment exprès et écrit de la personne chez laquelle elles ont lieu ou une autorisation du JLD (art. 76 al. 1 C.P.P.).
La perquisition se fait en présence de la personne chez qui elle se déroule, d'un représentant ou deux témoins.

Au cours de perquisitions et saisies, **les policiers doivent veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense**. L'assistance d'un avocat pendant une perquisition n'est pas prévue.

Les objets, documents et données informatiques saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.
La profession d'expert comptable ne bénéficie pas de règles spécifiques. Notamment, une perquisition ne nécessitera pas la présence d'un magistrat et ne se fera pas en présence d'un membre de l'ordre.
De même, depuis longtemps déjà la **jurisprudence considère que le secret professionnel ne saurait limiter les saisies de documents dans des cabinets comptables** (Cass. Crim 20 juin 1972 ; 23 mars 1977).

Lorsque la saisie d'un bien est susceptible de faire l'objet d'une confiscation la personne concernée en est informée (art D.15-5-1-1 du CPP).

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

# IV - Focus sur des actes d'enquête

## ❖ La garde à vue

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par l'OPJ (art. 62-2 al. 1 C.P.P.), mais sous le contrôle de l'autorité judiciaire, afin maintenir à sa disposition, une personne soupçonnée pour les besoins de l'enquête.
La dignité, l'intégrité et la santé des personnes doivent être sauvegardées.

Deux conditions doivent être réunies (art. 62-2 du CPP) :

- Il doit exister une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.
- La garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des six objectifs suivants :
  - Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
  - Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
  - Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
  - Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
  - Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
  - Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

*Le placement en garde à vue a un caractère facultatif, même si les conditions de cette mesure sont réunies.*

# IV - Focus sur des actes d'enquête

La garde à vue de droit commun peut durer 24 heures et peut être prolongée de 24 heures sur autorisation d'un magistrat, qui peut subordonner cette autorisation à la présentation de la personne.

La personne placée en garde à vue doit être informée immédiatement (art. 63-1 CPP) :

- de son placement en garde à vue, de sa durée et de la prolongation dont elle peut faire l'objet,
- de la qualification, de la date et du lieu présumé de l'infraction et des motifs justifiant son placement en garde à vue (parmi les 6 mentionnés à l'art. 62-2 du CPP)
- des droits dont elle bénéficie (un document écrit lui est remis) :

- Droit de faire prévenir un tiers de la mesure dont elle fait l'objet (art. 63-2 CPP) ;
- Droit de se faire examiner par un médecin (art. 63-3 C.P.P.);
- Droit d'être assistée par un avocat (art. 63-3-1 à 63-4-3 C.P.P.) ;
- Droit s'il y a lieu d'être assisté par un interprète;
- Droit de consulter certaines pièces du dossier (art.63-4-1 C.P.P.) ;
- Droit de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation ;
- Droit de garder le silence (art. 63-1 CPP)

# IV - Focus sur des actes d'enquête



La fouille intégrale avec un déshabillage complet n'est possible que pour les nécessités de l'enquête pour rechercher des objets ou indices utiles à la manifestation de la vérité.

Il ne faut pas la confondre avec les mesures de sécurité "strictement nécessaires" ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui :

- une palpation de sécurité,
- l'utilisation de moyens de détection électronique,
- le retrait des objets et effets pouvant constituer un danger (briquets, allumettes, lames de rasoir, lacets, ceintures, foulards, écharpes...)

Le menottage est laissé à l'appréciation du policier. Il n'est opportun que lorsque le comportement de la personne interpellée laisse supposer qu'elle est dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou qu'elle est susceptible de tenter de prendre la fuite (art. 803 al.1 CPP).

# IV - Focus sur des actes d'enquête



## ❖ Les auditions de suspects libres

*Alternative au placement en garde à vue.*

Dès le début de la mesure, le suspect doit être informé de ses droits (art. 61-1 du CPP) :

- la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- son droit de quitter à tout moment les locaux où il est entendu ;
- son droit, le cas échéant, d'être assisté d'un interprète ;
- son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- son droit d'être assisté d'un avocat ;
- la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Contrairement à la personne placée en garde à vue, le suspect entendu librement n'est pas retenu par la contrainte, s'il le souhaite, il peut mettre un terme à l'audition et quitter les locaux.

# IV - Focus sur des actes d'enquête



❖ **Et après la Garde à vue ?**

➢ Si la personne est remise en liberté

- L'enquête peut se poursuivre, la personne peut être replacée en garde à vue ultérieurement dans la limite des délais maximum.
- Il est possible qu'aucune suite ne soit donnée à l'affaire (classement sans suite). Si, à l'issue d'un délai de 6 mois, la personne qui a fait l'objet d'une garde à vue n'est pas poursuivie, elle peut interroger le procureur de la République (art. 77-2 CPP).
- Le procureur peut décider d'organiser une médiation pénale qui, si elle échoue, peut l'amener à reprendre les poursuites. Dans le cas inverse, l'affaire sera close.

➢ Si le procureur de la République décide d'engager des poursuites, il peut :

- ordonner le classement sans suite, mais sous condition ;
- relâcher la personne et renvoyer l'affaire en composition pénale, si elle reconnaît sa responsabilité ;
- relâcher la personne sans convocation devant le Tribunal, mais celle-ci lui est adressée plus tard (citation directe) ;
- relâcher la personne en demandant à l'OPJ de lui remettre une convocation en vue de sa comparution devant un tribunal correctionnel, comprenant la date, l'heure et le lieu du procès, ainsi que les faits reprochés (COPJ) ;

# IV - Focus sur des actes d'enquête



- présenter la personne à un juge d'instruction.

Le juge décidera ensuite s'il y a lieu ou non d'envisager la mise en détention provisoire et ou un contrôle judiciaire ;

- déférer la personne au parquet : dans ce cas, la personne est présentée au procureur de la République qui lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et éventuellement recueille ses déclarations.
- Le procureur a toujours la possibilité, à ce stade, de classer l'affaire sans suite, de décider d'une médiation ou d'une composition pénale. Sinon, il peut :
  - proposer la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
  - décider le renvoi devant le tribunal en comparution immédiate ;
  - décider le renvoi en comparution différée, dans un délai compris entre dix jours et deux mois.

  Le procureur remet au prévenu une citation à comparaître avec les faits retenus, le lieu, la date et l'heure de l'audience (citation directe). Il n'y a pas de détention provisoire possible, mais éventuellement un contrôle judiciaire.

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## Les Textes

**Une notion mal définie**

**Une protection absolue**

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## ✓ Art 21 Ordonnance 19 sept. 1945

*« Sous réserve de toute disposition législative contraire les experts-comptables,… sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal …/…*

*(ils) sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'ordre »*

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## ✓ Art 147 du code de Déontologie

*« Sans préjudice de l'obligation au secret professionnel, (ils) sont soumis à un **devoir de discrétion** dans l'utilisation de toutes les informations dont (ils) ont connaissance dans le cadre de leur activité »*

*Aucun texte législatif ou réglementaire ne définit donc le contenu du secret professionnel.*

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

Il faut donc se référer à une texte ordinal :

✓ **Norme de comportement (NC) 114 :**

*« Le secret professionnel s'impose à tout expert-comptable, sauf dérogations prévues par la loi.*

*« L'objet du secret recouvre les confidences reçues et les informations déduites à l'occasion ou en raison de la profession »*

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

La Cour de Cassation ne fixe aucun critère permettant de déterminer le contenu du secret professionnel.

Pourtant, elle distingue (Crim - 17 juin 1991, Pourvoi 90-83598 ; Crim - 15 septembre 1987 - Bull n°311) :

- les « informations protégées » qui sont seules couvertes par le secret professionnel

- des autres informations seulement couvertes par le devoir de discrétion

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

✓ **Article 226-13 du code pénal qui sanctionne la violation du secret professionnel :**

*« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire*

*soit par état ou par profession,*
*soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire,*

*est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »*

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## Conclusion

Le secret professionnel **est absolu** (NC 114 & Crim - 8 février 2005 - Pourvoi 02-11044) même confié à une personne elle-même tenue à ce secret (Crim - 16 mai 2000 – Bull n°192).

Il existe cependant des exceptions dans lesquelles les informations relevant de ce secret peuvent être communiquées … dans des proportions variables :

- informations publiques (celles contenues au RCS)
- organes disciplinaires
- administrations fiscale et douanière
- TRACFIN
- représentants légaux de l'entreprise

etc…

## V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

# Leur Application

## Le comportement de l’expert-comptable dans le cadre d’une procédure pénale

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

Le secret professionnel étant absolu, **l'expert-comptable ne peut en être relevé par quiconque, pas même par celui qui le lui confie**.

Dès lors, il n'est pas obligé de dénoncer au procureur de la République les faits dont il pourrait avoir connaissance.

*Remarque : les tribunaux semblent réticents à condamner le professionnel qui procède à une telle dénonciation (Crim - 17 juin 1991 - Pourvoi 90-83598).*

En revanche, il peut divulguer des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de **sa défense** (NC 114 & jurisprudence constante).

Dans le cadre d'une procédure pénale, il faut distinguer trois catégories de situations :

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## ❖ L'audition

- Devant un juge d'instruction
- Devant un expert désigné par un juge d'instruction
- Devant une juridiction de jugement,
- Dans le cadre d'une audition par les services de Police (enquête de flagrance, enquête préliminaire, commission rogatoire)

*Problématique* (articles 109, 437 in fine, 164, 62 et 78 du code de procédure pénale):

« Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de **déposer sous réserve** des dispositions des articles **226-13** et 226-14 du code pénal »

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

- L'expert-comptable ne doit pas révéler **une information protégée** (Crim - 17 juin 1991 Bull n°311) :

« Toute déclaration d'un témoin **tenu au secret professionnel** ne saurait en constituer la violation et entraîner la nullité du procès-verbal de déposition et, le cas échéant, de tout ou partie de la procédure ultérieure, que si elle comporte la révélation d'une information protégée »

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## ❑ *Qu'est-ce qu'une information protégée ?*

La NC 114 (§12 & 13) précise :

« L'expert-comptable appelé à témoigner devant une juridiction répressive ou la police judiciaire agissant sur commission rogatoire ou d'office, ne peut révéler **les confidences que lui a faites son client ou les informations entrant dans la sphère de la confidence** dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

En revanche, il doit - tout en respectant cette règle - répondre à toute question portant sur des **problèmes de technique comptable, financière ou fiscale**…/…A l'occasion de ce témoignage, leurs révélations doivent être strictement limitées à ce qui est indispensable à la sincérité de leur déposition. Si le professionnel peut répondre à toute question portant sur les problèmes de technique comptable, financière ou fiscale, il reste lié par le secret professionnel vis-à-vis des officiers de police judiciaire ou des juridictions répressives pour toutes les confidences qui lui ont été faites par son client dans l'exercice de sa profession »

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## ❖ La réquisition

(de pièces couvertes par le secret professionnel)

*Problématique* (articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale):

Le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis « peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, **sans motif légitime**, l'obligation au secret professionnel »

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

➢ ***Difficulté :***

La doctrine du *Conseil Supérieur* de l'Ordre des experts-comptables ordinale incline à penser que l'expert-comptable ne peut pas divulguer ce qui retracerait les informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission car il s'agit d'un « motif légitime » (Modalités d'application de la NC 114).

Cependant, le garde des sceaux a estimé que l'expert-comptable ne peut pas s'opposer à une telle réquisition

(Réponses n°66777, JOAN, débats du 18 octobre 2005, p.997, n°00586, JOAN, débats du 30 août 2007, p.1546 & n°76008, JOAN, débats du 5 octobre 2010, p.10930).

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

## ❖ La perquisition ou la saisie

*Problématique* (articles 56 à 59, 76 à 766-3 et 94 à 98 du code de procédure pénale) :

L'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions et à des saisies.

Toutefois, il « a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense :

- pas de divulgation inutile d'informations protégées

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

- L'expert-comptable ne peut pas s'opposer à une perquisition ou à une saisie en invoquant le secret professionnel
  (Par exemple pour un expert comptable : Crim - 20 juin 1972 – Bull n°210)

« Les articles 94 et 97 du Code de procédure pénale confèrent au juge d'instruction le droit d'effectuer des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité et, le cas échéant, de saisir de tels objets »

Dès lors, la personne au domicile de laquelle la saisie d'objets est effectuée, ne peut opposer au juge d'instruction un droit de rétention, même s'il lui est reconnu par une décision de justice car « ce droit présente un caractère d'ordre privé et est strictement personnel »

# V - Le secret professionnel dans la procédure pénale

**Encore faut-il que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire agisse dans la limite de sa saisine.**

**Il ne peut rechercher que des éléments ayant trait aux faits poursuivis.**

# Ce qu'il faut retenir :
# Caractère absolu du secret professionnel, seule la loi peut l'écarter

❖ Convocation / Audition : **Pas de levée du secret professionnel,** l'EC doit se soumettre à la convocation, mais il est en droit de refuser d'apporter son témoignage car est soumis au SP,

☞ il peut tout en respectant ses obligations, s'exprimer sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale et apporter son éclairage de sachant.

❖ Réquisition : **Levée du secret professionnel** dans les 3 cadres d'enquête (flagrance, préliminaire, instruction - articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale)

☞ *Document écrit et remis/transmis à la personne requise*

❖ Perquisition et Saisie pénale : **Levée du secret professionnel** dans les 3 cadres d'enquête (flagrance, préliminaire, instruction)

# VI – L’Association INFORES

## Une Assistance à l’écoute des professionnels

infores
DÉFENSE DES CONFRÈRES

Association créée en 1979 par ecf EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE Et l' ifec Le syndicat de la Profession Comptable

- Associer nos forces et nos compétences
- Créer un outil commun
- Informer les adhérents sur la responsabilité professionnelle

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

infores
DÉFENSE DES CONFRÈRES

## Réseau de correspondants

- Une trentaine de Consœurs et Confrères
- Sur l'ensemble du territoire
- Disponibles pour une écoute et un soutien individualisé
- Bénévoles

en lien avec :

- Le Cabinet VERSPIEREN
- Le Cabinet Maxime DELHOMME et ses collaborateurs

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

infores
DÉFENSE DES CONFRÈRES

# Moyens

- 2 réunions annuelles avec nos partenaires
- Décrypter  les litiges portés à la connaissance de notre Assureur
- Analyser la jurisprudence liée à notre activité

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

infores
DÉFENSE DES CONFRÈRES

## Missions

- Vous écouter
- Vous aider à verbaliser votre inquiétude
- Vous aider à hiérarchiser les priorités
- Vous suggérer les pistes de réflexion
- Vous diriger vers les interlocuteurs  susceptibles de vous assister
- Vous faire partager nos expériences

**Rompre votre isolement quand des difficultés apparaissent**

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

infores
DÉFENSE DES CONFRÈRES

# Limites

- Nous ne qualifions pas le risque potentiel
- Nous ne « dénonçons » pas
- Nous ne donnons pas de « tuyaux »
- Nous ne pouvons pas vous accompagner dans une procédure, en cours ou éventuellement à venir

**Mais nous serons toujours à votre écoute**

**Nos valeurs: discrétion et humilité**

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

infores
DÉFENSE DES CONFRÈRES

infores@wanadoo.fr
01 42 56 10 20

# Pour prendre contact:

- Appelez directement INFORES ou envoyez un mail, un correspondant de votre région vous contactera
- Sur le site INFORES, sélectionnez le contact de votre région, vous pourrez l'appeler directement

**N'hésitez pas: au moindre doute ….. Consultez!**

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

RENDEZ-VOUS AU 50 LES SOIRÉES

# Ayez les bons réflexes

- Si vous pensez que votre responsabilité professionnelle et/ou pénale peut être recherchée, contactez INFORES 01 42 56 10 20 / infores@wanadoo.fr

- Ayez sur vous le N° de votre avocat, le N° de l'Ordre et le N° Vert de Défense confrère pour les cas d'urgence disponible 7/7 et 24/24 : 0 800 39 49 59
- Déférer aux convocations écrites des enquêteurs
- Ne pas divulguer d'informations protégées par le secret professionnel (s'abstenir de tout commentaire personnel ou confidence sur l'affaire) et répondre aux seules questions techniques sur le dossier
- Relire attentivement le procès-verbal d'audition avant de le signer
- Rester dans des généralités si le client mis en cause vous interroge sur la teneur de votre audition
- En cas de réquisition, demander à l'OPJ une réquisition écrite détaillée, que vous pourrez déposer au dossier du client

# MERCI DE VOTRE E-ATTENTION

50, rue de Londres 75008 Paris

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France